

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.
1897/08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

57

45359

REPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ANNÉE 1897.

MOIS D'Août — N° 8.



SOMMAIRE

Numéros	Pages
224. Circulaire ministérielle du 18 mai 1897. — Pouvoirs des Conseils généraux en matière de libéralités sur les fonds des budgets locaux.	246
225. Décret du 2 juin 1897 portant augmentation du traitement colonial du Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.	249
226. Arrêté du 3 août 1897 portant modifications à la réglementation locale sur la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie.	250
227. Décision du 14 août 1897 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2 ^e classe de la Direction de l'Intérieur.	251
228. Arrêté du 17 août 1897 autorisant les cessions de vin aux caporaux et soldats des corps de troupe.	251
229. Décision du 20 août 1897 allouant au gendarme détaché à Vaipae (île Ua-Uka), une indemnité annuelle de 470 francs.	252
230. Décision du 21 août 1897 portant modifications dans l'assiette des brigades du détachement de Gendarmerie de l'Océanie.	253
231. Arrêté du 21 août 1897 convoquant le Conseil général en session extraordinaire.	253
232. Décision du 23 août 1897 déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.	254
233. Arrêté du 26 août 1897 admettant le condamné Tuarii a Maiban, Pierre, dit Pierre Ganivet, à bénéficier de la loi du 13 août 1885 sur la libération conditionnelle.	255
234. Arrêté du 26 août 1897 interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fare-Ute.	256

235. Arrêté du 26 août 1897 autorisant la réouverture de l'école libre de Faaa dirigée par M. Delpuech, Privat, prêtre-missionnaire. 257
236. Arrêté du 26 août 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,300 francs..... 258
237. Arrêté du 31 août 1897 convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies..... 259

238 à 257. Nominations, mutations, etc..... 261

N° 224. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Pouvoirs des Conseils généraux en matière de libéralités sur les fonds des budgets locaux.*

Le Ministre des Colonies à MM. les Gouverneurs des Colonies.

(Colonies. — 2^e Direction ; — 1^{er} et 2^e Bureau ; — Secrétariat général, — 3^e bureau.)

Paris, le 18 mai 1897.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur les graves abus résultant de la pratique trop souvent suivie par les Conseils généraux et coloniaux des Colonies et d'après laquelle ces assemblées procèdent elles-mêmes à la répartition individuelle de sommes relativement considérables entre des fonctionnaires ou des particuliers, sous forme de secours, passages gratuits, gratifications, indemnités, suppléments de solde, etc. J'ai été ainsi amené à consulter le Conseil d'Etat sur la question de savoir s'il rentrait dans les attributions des assemblées locales de faire ainsi des libéralités nominatives. Le Conseil d'Etat a émis l'avis dont ci-joint le texte, et d'où il résulte que ces libéralités constituent des excès de pouvoirs. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de prendre des mesures pour que toutes les dispositions de cette nature disparaissent des budgets locaux à partir de l'année prochaine.

Je désire, à cet égard, vous donner quelques indications. L'avis du Conseil d'Etat fait ressortir que vous avez, en la matière, au regard des Conseils généraux, des attributions analogues à celles des Préfets dans la Métropole, et qu'en conséquence il y a lieu de suivre, dans les Colonies, les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs respectifs des Préfets et des assemblées départementales en France. Je ne puis donc mieux faire que de porter à votre connaissance la jurisprudence métropolitaine. En ce qui concerne

les fonctionnaires, il n'appartient ni au Conseil général, ni à la Commission coloniale, mais au Préfet, de répartir les crédits de gratification inscrits au budget départemental en faveur des fonctionnaires et employés (décrets des 15 avril et 8 novembre 1873, du 23 juin 1874, des 9 janvier et 7 septembre 1875). « Cette répartition, » dit le Conseil d'Etat, « est un acte qui, par sa nature, rentre dans les attributions de l'autorité exécutive, laquelle est conférée au Préfet ; pour effectuer cette répartition, le Conseil général serait obligé de se rendre compte du travail et de la conduite de chacun des agents, d'apprécier leur manière de servir, de descendre en un mot dans l'examen de faits dont la connaissance n'appartient qu'au Préfet, seul responsable des actes de ses subordonnés et qui seul peut avoir le droit de les punir ou de les encourager. »

En ce qui concerne les secours et toutes allocations pécuniaires accordées à des particuliers, c'est encore au Préfet seul qu'appartient la répartition des crédits inscrits au budget départemental (décrets des 8 novembre 1873, 18 mars et 26 juin 1874, 15 janvier et 26 octobre 1875). « La distribution des secours aux indigents, » dit une instruction ministérielle, « est un acte qui est du domaine essentiel de l'autorité administrative. Cette attribution n'a jamais appartenu et ne saurait appartenir à des corps électifs, alors surtout que les préoccupations politiques tendent à prendre dans ces élections une part de plus en plus prépondérante. » Même jurisprudence pour les gratifications à raison de belles actions (décret du 25 juin 1874), ou à des élèves pensionnés par le Département. Le Ministre de l'Intérieur a même décidé que la communication des dossiers de secours individuels n'est pas due par le Préfet à la commission départementale ; l'état mensuel de bordereaux suffit (instruction du 7 mai 1874). Enfin le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil général commet un excès de pouvoir en décidant que le Préfet ne pourra faire emploi du crédit de secours pour extrême misère que sur l'avis préalable et conforme de la commission départementale (décret du 8 novembre 1881).

Vous voyez ainsi la démarcation très nette qui délimite vos attributions et celles des Conseils généraux ; il appartient à ceux-ci de voter des crédits, à vous seul de les répartir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, à l'exécution des prescriptions de laquelle j'attache un prix tout particulier.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

CONSEIL D'ÉTAT

Avis relatif à la question de savoir s'il rentre dans les pouvoirs des Conseils généraux et coloniaux des Colonies de répartir nominativement des allocations sous forme de secours, gratifications ou autrement à des particuliers ou à des fonctionnaires.

(Adopté par le Conseil d'État).

Le Conseil d'État, qui a été saisi par le Ministre des Colonies de la question de savoir s'il rentre dans les pouvoirs des Conseils généraux et coloniaux des Colonies de répartir nominativement des allocations sous forme de secours, gratifications ou autrement à des particuliers ou à des fonctionnaires,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et le décret du 26 juillet 1854 ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et les décrets des 23 décembre 1878, 25 janvier 1879, 4 février 1879, 2 avril 1885, 28 décembre 1885, portant institution et organisation d'un Conseil général à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, dans les Etablissements français dans l'Inde, au Sénégal, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 8 février 1880 et 19 juin 1886 portant institution et organisation d'un Conseil colonial en Cochinchine ;

Vu les décrets des 6 octobre 1887 et 28 septembre 1888, modifiant le décret précité du 8 février 1880 ;

Considérant que les Gouverneurs sont chargés du pouvoir exécutif dans les Colonies et qu'à ce titre il leur appartient d'instruire préalablement les affaires soumises aux délibérations des Conseils généraux et coloniaux ainsi que de pourvoir à l'exécution des décisions de ces assemblées ;

Qu'ils ont, dès lors, au regard des Conseils généraux et coloniaux, des attributions analogues à celles des Préfets dans la Métropole et qu'il y a lieu de suivre dans les Colonies les mêmes règles que celles qui régissent les pouvoirs respectifs des Préfets et des assemblées départementales en France ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la répartition individuelle des crédits votés par les Conseils généraux de la métropole pour subventions, secours, gratifications en faveur de particuliers ou de fonctionnaires est un acte qui, par sa nature, rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité exécutive ;

Considérant que, si les Conseils généraux et coloniaux des Colonies ont la faculté d'inscrire, dans la deuxième section de leurs budgets, des dépenses qui ne peuvent être changées ni modifiées que dans le cas où il n'aurait pas été pourvu aux dépenses obligatoires, il ne saurait être admis que cette faculté puisse porter atteinte aux droits et pouvoirs des Gouverneurs ;

Que, dès lors, les Conseils généraux et coloniaux des Colonies ne sauraient, sans excéder leurs pouvoirs, procéder à la répartition individuelle des crédits votés.

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre des Colonies dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 18 février 1897.

Le Vice-Président,

Signé : ED. LAFERRIÈRE.

*Le Maître des Requêtes,
Rapporteur,*

Signé : GÉNIE.

*Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'Etat,*

Signé : ABEL FLOURENS.

N^o 225. — DÉCRET portant augmentation du traitement colonial du Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies : 2^e Direction. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 2 juin 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 13 mars 1882 instituant une Direction de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les décrets des 28 décembre 1885 sur l'organisation de la colonie et du 28 janvier 1890 sur la solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le traitement colonial du Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie est porté de 12,000 à 14,000 francs et sa solde d'Europe de 6,000 à 7,000 francs.

Art. 2 Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1897.

Signé: FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé: ANDRÉ LEBON.

N° 226. — ARRÊTÉ portant modifications à la réglementation locale sur la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1896 portant modification à certaines dispositions du précédent ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur les permis de pêche ;

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les deux derniers paragraphes de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 1896 sont et demeurent supprimés.

Les cotres et embarcations qui ne sortent pas de l'archipel des Tuamotu, ne sont plus astreints à avoir un patron breveté pour obtenir le permis de circulation.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N^o 227. — DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur.

(Du 14 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 11 novembre 1892 relatif à l'organisation nouvelle des Directions de l'Intérieur aux Colonies ;

Vu la vacance qui existe au cadre de la Direction de l'Intérieur de Tahiti ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1893 déterminant les conditions et les formes du concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe de cette Direction ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe à la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie, sera ouvert à Papeete, dans les bureaux de cette Administration, le jeudi, 21 octobre prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N^o 228. — ARRÊTÉ autorisant les cessions de vin aux caporaux et soldats des corps de troupe.

(Du 17 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1897 fixant le prix de revient des rations de vivres ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les cessions de vin, par le magasin des Subsistances, sont autorisées aux caporaux et soldats des corps de troupe à raison de 4 litres 50 par mois et par homme.

Cette mesure aura son effet à compter du 1^{er} août courant.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N^o 229. — DÉCISION *allouant une indemnité annuelle de 470 fr. au gendarme détaché à Vaipae (île Ua-Uka).*

(Du 20 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu la décision en date du 28 janvier dernier relative à l'installation, dans l'île de Ua-Uka (Marquises) du poste de gendarmerie de Vaipae ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité annuelle de 470 fr. sera allouée, au compte du budget des Iles-Sous-le-Vent, au gendarme détaché au poste de Vaipae pour la surveillance des exilés de Raiatea.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'installation du gendarme à son poste.

Papeete, le 20 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 250. — DÉCISION portant modifications dans l'assiette des brigades du détachement de gendarmerie de l'Océanie.

(Du 21 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret présidentiel en date du 23 mai 1897, créant une troisième brigade de gendarmerie à Papeete ;

Considérant qu'il y a lieu, pour répondre à des nécessités de service, d'apporter des modifications dans l'assiette des brigades ;

Sur le rapport du Commandant du détachement de gendarmerie et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les postes fixes de gendarmerie de Paea, Mataiea, Haapape et Tiarei de l'île Tahiti, et celui de Hekeani de l'île Hiva-Oa, archipel des Marquises, sont supprimés.

Il est créé un poste fixe de un gendarme dans chacune des localités ci-après : Papara, côte Ouest, et Papenoo, côte Est de l'île Tahiti.

L'effectif de la brigade de gendarmerie de Rotoava est augmenté de un gendarme.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N^o 251. — ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

(Du 21 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 24 août courant, à 2 heures de l'après-midi.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 252. — DÉCISION déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.

(Du 23 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADEMIE,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date du 21 août courant convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE :

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général qui commence le 24 août courant.

Papeete, le 23 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N° 255 — ARRÊTÉ *admettant le condamné Tuarii a Maihau, Pierre, dit Pierre Ganivet, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 26 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de
la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à
l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé Tuarii a Maihau, Pierre, dit Pierre Ganivet, condamné le 9 avril 1896, à 2 ans de prison pour vol qualifié, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il pourra être laissé en liberté jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement la Direction de l'Intérieur, qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur, pour Tahiti et Moorea, et les Administrateurs pour les Archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique

dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 254. — ARRÊTÉ interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fareute.

(Du 26 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant que le libre accès de l'ancien arsenal de Fareute est préjudiciable au bon état d'entretien du matériel qui s'y trouve déposé ;

Vu l'arrêté local du 9 mars 1887 sur le service des ports et rades ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. L'accès de l'ancien arsenal de Fareute est formellement interdit au public.

Art. 2. Font exception à cette règle les officiers, fonctionnaires, agents, marins, ouvriers et entrepreneurs, que leurs occupations appellent en cet endroit.

Art. 3. L'accostage à Fareute est également interdit aux embarcations autres que celles du Service local, du Service co-

lonial, des navires de guerre et des bâtiments halés sur cale.

Art. 4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent constatée soit par le capitaine de port, soit par les agents de la force publique, sera punie des peines de simple police.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N^o 255. — ARRÊTÉ autorisant la réouverture de l'école libre de Faâa dirigée par M. Delpuech, Privat, prêtre missionnaire.

(Du 26 août 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Delpuech, Privat, prêtre-missionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation de rouvrir, à Faâa, l'école libre qu'il y dirigeait précédemment ;

Vu l'avis émis par le Comité de surveillance de l'Instruction publique dans sa séance du 31 juillet dernier ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Delpuech, Privat, prêtre-missionnaire, est autorisé à rouvrir et à tenir à Faâa l'école libre qu'il dirigeait précédemment dans ce district.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 256. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,300 francs.

(Du 26 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les délibérations de la Commission Coloniale en date des 1^{er}, 13 et 23 juillet 1897, autorisant des ouvertures de crédits supplémentaires au titre des chapitres 3, 4, 8 et 13 du budget local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 3, article 8.....	5.000 fr.
pour travaux d'impression de déclarations de terres.	
Chapitre 4, article 1 ^{er}	800 »
pour gratification aux enfants des écoles de districts.	
Chapitre 8, article 5.....	1.500 »
pour aménagement d'un logement destiné à l'Inspecteur attendu.	
Ensemble.....	<u>7.300 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 257 — ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

(Du 31 août 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié par ceux des 29 mai 1890 et 13 juillet 1894 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 2 juillet 1897 qui fixe, au 28 novembre prochain, l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le dimanche 28 novembre 1897, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret.

Art. 3. Sont admis à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux listes arrêtées le 31 mars, telles que changements ordonnés par décision du juge

de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, le Maire, à Papeete, ou les chefs de district dans les autres localités, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. Les assemblées électorales se tiendront, à Papeete, à la mairie; dans les districts, à la Farchau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil; dans les archipels, dans le local qui sera désigné par l'Administrateur ou le Chef de poste.

Elles seront présidées, à Papeete, par le Maire; dans les districts, par le chef ou, par un conseiller de district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et Moorea par le Gouverneur; aux Marquises, aux Gambier et aux Tuamotu par l'Administrateur; dans les îles Tubuai, Raivavae et Rapa par le Chef de poste.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat sera rendu public séance tenante.

Art. 6. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège seront rédigés en double.

L'un d'eux sera déposé à l'état civil, à la chefferie ou au bureau de l'Administrateur ou du Chef de poste, suivant le cas, l'autre sera transmis directement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une commission composée du Maire, président, et de quatre électeurs désignés ultérieurement par le Gouverneur.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal.

Art. 8. Le recensement général des votes étant terminé, le Président en fera connaître le résultat et proclamera Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4, § 2 du décret du 19 octobre 1883, aura obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Art. 9. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il sera procédé à un second tour de scrutin à une date qui sera désignée ultérieurement.

Au second tour de scrutin l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 10. Sont applicables à l'élection du Délégué au Conseil supérieur des Colonies, les dispositions des articles 14 à 16 du décret du 28 décembre 1885 portant institution d'un Conseil général.

Art. 11. Toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de quinze francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir à raison de ces faits.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 258. — Par décret du Président de la République en date du 16 mai 1897 pris sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Chêne, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Papeete (Tahiti), en remplacement de M. Lubin, nommé juge d'instruction près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-de-France ;

Lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Papeete (Tahiti), M. Douillet, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Papeete.

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, M. Vidal, licencié en droit, en remplacement de M. Douillet, nommé lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Papeete.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 août 1897 —

N^o 259. — Un congé de six mois, pour affaires personnelles, est accordé au sieur Piu a Tekehuariki, chef du district de Tuuhora (Anaa, Tuamotu).

— En date du 5 août 1897 —

N° 240. — Le sieur Tiavaehaa a Punuarii est licencié de ses fonctions de courrier-distributeur du district de Mahina pour irrégularités dans son service.

— En date du 14 août 1897 —

N° 241. — M. Malardé, Georges, ex-sous-officier d'Infanterie de marine, bachelier ès-sciences, est nommé secrétaire-rédacteur du Parquet du Procureur de la République à compter du 16 août courant, en remplacement de M. Maréchal, démissionnaire. Il est, en outre, chargé des fonctions de bibliothécaire.

N° 242. — La démission de ses fonctions de secrétaire du Parquet offert par M. Maréchal est acceptée à compter du 16 août courant.

M. Maréchal, compositeur de 2^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, placé hors cadre, est remis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, sur sa demande.

— En date du 16 août 1897 —

N° 243. — Sont licenciés de leur emploi, à compter de ce jour, les sieurs :

Punnarii a Temariiama, instituteur public à Pueu ;

Teuinatua a Heimann, instituteur public à Vairao.

En conséquence, ces deux écoles seront fermées jusqu'à nouvel ordre et le matériel scolaire et classique sera remis entre les mains du chef du district.

— En date du 18 août 1897 —

N° 244. — Est acceptée, à compter du 16 août courant, la démission offerte par M. Malardé, Georges, de ses fonctions d'agent de 1^{re} classe du service des Contributions.

N° 245. — Est ratifiée l'élection qui a eu lieu dans l'île de Taega (Tuamotu) le 2 août courant, à l'effet de procéder à la nomination du chef de ce district.

A été nommé : Tuhani Petero a Piga.

N° 246. — Est ratifiée l'élection qui a eu lieu dans le district d'Apataki (Tuamotu), le 11 juillet dernier, à l'effet de remplacer le chef-adjoint et les conseillers titulaires et suppléants du district.

Ont été nommés :

Chef-adjoint : Tuhiva a Pireu.

Conseillers titulaires :

Punua a Temauri.
Arahu a Ititi.

Louis a Ruta Bel.

Conseillers suppléants :

Taata a Teata.
Nuiarai a Matuanui.
Tu a Ereatara.

Tavi a Tereani.
Hukaekae a Tehuakao.

N° 247. — Le sieur Jacques, Henri, est nommé, à titre provisoire, instituteur du district de Tiputa (Rairoa, Tuamotu.)

— En date du 20 août 1897 —

N° 248. — Un congé de cinq mois est accordé, pour affaires personnelles, au sieur Maave, Victor, chef du district de Tiputa (Rairoa, Tuamotu.)

Il sera remplacé pendant son absence par le chef-adjoint qui remplira également les fonctions d'officier de l'état-civil du district et aura droit aux frais de représentation prévus au budget.

N° 249. — M. Fradet, commis-greffier provisoire près les Tribunaux, est nommé secrétaire de la Commission chargée de donner son avis sur l'opportunité d'appliquer dans la colonie les dispositions de la loi du 27 janvier 1892 et du décret du 22 septembre 1890 relatifs aux frais de justice en matière civile et criminelle.

N° 250. — Une prolongation de congé de trois mois, sans solde, est accordée, pour raisons de santé, au sieur Ohemara a Puaiaha, agent de police du district d'Arue.

N° 251. — Le sieur Tuarae a Maitere, chef-adjoint de Vairao, est chargé de la direction des affaires du district et de l'état-civil pendant la durée de la maladie du chef Ruatai a Tematua.

— En date du 21 août 1897 —

N° 252. — Les gendarmes Maret et Fumey, de la 1^{re} brigade de Papeete, passent à celle de Taravao, pour être détachés le premier à Papara et le second à Papenoo.

Le gendarme Fournet, de la brigade d'Atuana, détaché à Hekeani (Marquises), poste supprimé, passe à celle de Rotoava (Tuamotu) pour être employé au chef-lieu de la brigade.

Le gendarme Vathelot, de la brigade de Taravao, passe à celle de Rotoava pour être détaché au poste de Hao, en remplacement du gendarme Leroux qui rentre à Papeete, 1^{re} brigade.

Le gendarme Daniel, de la brigade de Taravao, passe à la brigade de Rikitea (Gambier) pour être détaché à Raivavae en remplacement du gendarme Truchet, qui rentre à Papeete, 1^{re} brigade.

Le gendarme Chechillot, de la 1^{re} brigade de Papeete, passe à celle de Taravao pour être détaché à Tautira.

— En date du 30 août 1897 —

N^o 253. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux religieuses de St-Joseph de Cluny qui dirigent l'école publique des filles de Rikitea (Gambier) pour les progrès et la bonne tenue de leur établissement.

N^o 254. — M. Deman, lieutenant de vaisseau, commandant le *Papeete*, est nommé à titre provisoire, administrateur et juge de paix de l'archipel des Tuamotu.

N^o 255. — M. Vennin, enseigne de vaisseau, officier en second du *Papeete* est nommé, à titre provisoire, administrateur et juge de paix de l'archipel des Tuamotu.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 7 août 1897 —

N^o 256. — Le sieur Teriimana a Puta est nommé, à compter du 8 août courant, courrier-distributeur du district de Mahina, en remplacement du sieur Tiavaehaa a Punuarii, licencié de son emploi.

— En date du 17 août 1897 —

N^o 257. — Le sieur Hiti Temanava a Fautumu est nommé instituteur provisoire à Tikahau (Tuamotu), pour compter du 1^{er} juin 1897.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 septembre 1897.



Chief du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste.

Signé : L. BOUIS.